

## *La Torture pendant la guerre d'Algérie*

in Mohammed Harbi et Benjamin Stora (dir.), *La guerre d'Algérie, 1954-2004. La fin de l'amnésie*, Paris, Laffont, 2004, p.381-402.

« Pour obtenir des aveux de ces misérables, j'ai été forcé de faire le Caligula. Le bâton a travaillé d'une façon énergique », écrit de Saint-Arnaud en 1845<sup>1</sup>. La bastonnade est alors utilisée pour obtenir des renseignements sur l'emplacement des silos où les tribus stockent leurs grains ou leur argent, ou pour tenter d'apprendre des informations tactiques sur l'ennemi<sup>2</sup>. La torture n'est certes pas arrivée en Algérie avec les Français mais ceux-ci l'utilisent comme arme de conquête. Dès cette époque, l'idée selon laquelle les Algériens ne comprendraient que la force circule. L'instauration du code de l'indigénat, à la fin du siècle, l'inscrit dans le droit. La torture participe de cet esprit. Pendant la guerre d'Algérie, cette violence coloniale se trouve renforcée par les arguments et les pratiques de la raison d'Etat.

Dès avant 1954, dans l'ensemble de l'empire, la répression des mouvements indépendantistes ou simplement nationalistes n'hésite pas à recourir à la torture. Dans l'entre-deux-guerres, des témoignages l'attestent en Indochine où l'électricité est utilisée pour violenter les suspects<sup>3</sup>. Jean-Louis Planche en décrit aussi l'usage pendant la Seconde Guerre mondiale en Algérie<sup>4</sup> où il accompagne ensuite la répression du soulèvement du 8 mai 1945<sup>5</sup> et surtout la lutte contre l'Organisation Spéciale (OS) du PPA/MTLD.

Cette structure clandestine d'un millier d'hommes en 1948 s'est donnée pour but de reprendre par la force « ce qui a été pris par la force ». Les forces de l'ordre françaises s'attachent à la démanteler : une fois arrêtés, ses membres sont systématiquement torturés<sup>6</sup> : des arrestations en cascade viennent à bout de l'organisation, à l'exception de quelques sections, dans les Aurès notamment<sup>7</sup>. Le gouverneur général Naegelen a beau interdire, dans une circulaire d'octobre 1949,

---

<sup>1</sup> Achille Leroy de Saint-Arnaud, officier d'ordonnance de Bugeaud, le 14 février 1845, cité par Charles-André Julien in *Histoire de l'Algérie contemporaine*, tome 1, 1979 Paris, PUF, (2<sup>e</sup> édition), p.322. Charles-André Julien fait aussi remarquer, qu'à la même époque, les conscrits français devaient subir une discipline extrêmement sévère qui ne répugnait pas non plus à utiliser des violences que l'historien qualifie de sadiques.

<sup>2</sup> Voir Jacques Frémeaux, *La France et l'Algérie en guerre (1830-1870/1954-1962)*, Paris, Economica et Institut de Stratégies Comparées, 2002, p.214.

<sup>3</sup> Voir Andrée Viollis, *Indochine S.O.S.*, Gallimard, 1935.

<sup>4</sup> « Violences et nationalismes en Algérie, 1942-1945 », *Les Temps modernes*, n°590, octobre-novembre 1996. Jean-Louis Planche étudie l'affaire de Zéralda où, le 2 août 1942, 25 Algériens ont été retrouvés morts après avoir été enfermés, avec quinze autres personnes, dans une cave de la mairie de 9m<sup>2</sup>.

<sup>5</sup> Annie Rey-Goldzeiguer, *Aux origines de la guerre d'Algérie, 1940-1945. De Mers-el-Kébir aux massacres du Nord-Constantinois*, Paris, La Découverte, 2002, p. 340.

<sup>6</sup> Sur le procès des membres de l'OS, voir Mohammed Harbi, *Le FLN, mirage et réalité*, Ed. Jeune Afrique, 1980, 446 p., p.76. Voir aussi Gilbert Meynier, *Histoire intérieure du FLN*, Fayard, 2003.

<sup>7</sup> Omar Carlier, *Entre nation et jihad. Histoire sociale des radicalismes algériens*, Presses de Sciences Po, 1995, 443 p.

l'emploi de la violence comme « méthode d'investigation en matière criminelle », en 1950, les sévices sont encore une pratique ordinaire de la police en Algérie<sup>8</sup>.

Ce sont d'ailleurs des inspecteurs de police venus du Constantinois qui viennent prêter main forte à leurs collègues de Madagascar quand la grande île se soulève, le 29 mars 1947<sup>9</sup>. La répression recourt massivement à la torture, comme le prouvent de nombreux rapports officiels<sup>10</sup>. De même dans les pays du Maghreb voisins de l'Algérie, la pratique de la torture dans les postes de police est une réalité avérée<sup>11</sup>.

A ce poids des techniques coloniales d'administration et de contrôle des populations, s'ajoutent, pendant la guerre d'Algérie, les habitudes qu'une partie de l'armée a prises en Indochine de 1946 à 1954. Jacques Chégaray s'en fait l'écho dans un article de *Témoignage Chrétien*<sup>12</sup>. Au milieu du cortège de violences qui accompagne la guerre qu'il mène là-bas, le caporal Philippe de Pirey en donne une image précise : ainsi de ces prisonniers « suspendus par les pieds à la tour et [laissés] des heures, durant sécher en plein soleil »<sup>13</sup>. Dans un récit ultérieur, mais relatant sa campagne d'Indochine, Jules Roy décrit encore ces cahutes « d'où la nuit montaient des hurlements qu'on feignait de ne pas entendre »<sup>14</sup>. « Les moyens que nous employons sont tels, qu'on se demande, par moments, si les cas d'exactions rebelles, que nous connaissons, suffisent à nous justifier - note un autre militaire dans une de ses lettres. A moins, ajoute-t-il, que la fin ne justifie les moyens. Mais je crains que nous n'obtenions pas cette fin ; et les moyens, resteront, eux, pour nous accuser »<sup>15</sup>.

Malgré la défaite de Diên Biên Phû, l'armée française continue pourtant à employer ces méthodes en Algérie. Mais les circonstances de la guerre y sont tout autres et la répression adopte des formes différentes. La torture y occupe progressivement une place centrale.

Dès les premiers mois de la guerre, elle est utilisée par la police contre des militants du MTLD dont le parti est soupçonné, à tort, d'être derrière les attentats du 1<sup>er</sup> novembre. Dès le lendemain, François Mauriac met en garde dans son *Bloc-notes* : « Coûte que coûte, il faut empêcher la police de torturer ». Une semaine plus tard, *L'Humanité* titre « Des tortures dignes de la Gestapo sont infligées à des Algériens détenus à Batna par la police »<sup>16</sup>. Paul Houdart s'en indigna officiellement au conseil municipal d'Alger. En janvier 1955, c'est l'archevêque d'Alger, Monseigneur Duval,

---

<sup>8</sup> La circulaire adressée aux préfets vise les « fonctionnaires de police », « les militaires de la gendarmerie », les « agents du service pénitentiaire » et des « personnels des services civils ».

<sup>9</sup> François Koerner, *Madagascar, colonisation française et nationalisme malgache, XX<sup>e</sup> siècle*, L'Harmattan, 1994, 463 p., p.335.

<sup>10</sup> Ces rapports ont débouché sur la demande unanime des députés de l'Union française que des poursuites soient engagées contre les tortionnaires.

<sup>11</sup> En 1955 encore, le comité international de la Croix-Rouge déplore les tortures subies par des militants syndicalistes ou nationalistes au Maroc (rapport de mission du CICR, 23 mai 1955, archives PMF).

<sup>12</sup> Jacques Chégaray, « Les tortures en Indochine », *Témoignage Chrétien*, le 29 juillet 1949.

<sup>13</sup> Philippe de Pirey, *Opération gâchis*, Paris, La Table ronde, 1953, 265 p., p.94.

<sup>14</sup> Jules Roy, *Mémoires barbares*, Paris, Albin Michel, 1989, 569 p.

<sup>15</sup> Guy de Chaumont-Guitry, *Lettres d'Indochine. De « Rhin et Danube » à la Plaine des Joncs*, Paris, Alsatia, 1951, 224 p.

<sup>16</sup> *L'Humanité* du 8 novembre 1954.

qui la dénonce fermement : « L'instruction judiciaire doit exclure la torture physique et psychique », éprouve-t-il alors le besoin de préciser<sup>17</sup>.

Questionné de toutes parts<sup>18</sup>, le gouvernement réagit en ordonnant une enquête à un inspecteur général de l'administration, Roger Wuillaume. Le rapport que celui-ci rend le 2 mars 1955 à Jacques Soustelle est sans ambiguïtés. Il y détaille les méthodes utilisées sur les personnes suspectes au cours de période d'incarcération pouvant atteindre trois semaines. Les quatre principales méthodes sont « les coups avec les poings, bâtons ou cravaches » ; « la baignoire où l'individu est immergé jusqu'à la suffocation, voire jusqu'à l'évanouissement » ; « le tuyau, du genre tuyau à gaz, relié à un robinet ou à défaut à un jerrican ou un bidon : pieds et poings liés, bras et jambes repliés, l'individu est placé de façon que ses coudes soient à un niveau légèrement inférieur à celui des genoux ; entre coudes et genoux on glisse un solide bâton. L'homme ainsi entravé est basculé en arrière et à terre sur un vieux pneu ou une vieille chambre à air où il se trouve bien calé. On lui bande les yeux, on lui bouche le nez et on introduit dans sa bouche le tuyau qui déverse l'eau jusqu'à suffocation ou évanouissement » et, enfin, « l'électricité : les extrémités dénudées de deux fils électriques branchés sur le courant sont appliqués comme des pointes de feu sur les diverses parties les plus sensibles du corps – aisselles, couj narines, anus, verge, pied. (...) Lorsqu'il n'y a pas d'électricité, on utilise celle du groupe électrogène ou des accus des postes de liaison radio ». « Tous les services de police, gendarmerie, police judiciaire et police des renseignements généraux, note-t-il, utilisèrent plus ou moins, au cours de leurs interrogatoires, les coups, la baignoire, le tuyau d'eau et l'électricité ; mais d'une façon générale c'est le tuyau d'eau qui, par la généralité de son emploi, paraît avoir les préférences ». Roger Wuillaume avait étudié le cas de détenus dans certaines prisons d'Algérie qui affirmaient avoir été torturés. « Les procédés employés sont de pratique ancienne », atténue l'inspecteur général, qui explique qu'on y ait recours du fait de « la nécessité dans laquelle se sont trouvés les services de police d'aller vite (...) pour obtenir en un temps record le plus de renseignements possibles »<sup>19</sup>. Il préconise d'ailleurs de « lever le voile d'hypocrisie » dont on les recouvre et d'en réglementer l'usage en le réservant à la police judiciaire sous la responsabilité d'un inspecteur ou d'un commissaire<sup>20</sup>. Sa proposition n'est pas retenue. La pratique des sévices au cours des interrogatoires policiers continue, sans être autorisée ni sanctionnée.

A Paris, une perspective plus globale sur la police en Algérie envisage de fusionner les services de la sécurité algérienne avec ceux de la sûreté nationale. Le directeur général de la Sûreté Nationale, Jean Mairey, chargé d'une mission d'information à cette fin, rend un rapport qui témoigne des libertés que la police algérienne prend avec certaines règles de fonctionnement en vigueur en métropole et

---

<sup>17</sup> Texte du 17 janvier 1955, publié le 20 janvier *La semaine religieuse*.

<sup>18</sup> Notamment par les articles de François Mauriac et de Claude Bourdet « Votre Gestapo d'Algérie » et « La Question ».

<sup>19</sup> Rapport publié par Pierre Vidal-Naquet (textes réunis et présentés par), *La raison d'Etat*, Minuit, 1962, 330 p., p.57-68.

<sup>20</sup> Voir Jean-Pierre Rioux, « La torture », in Laurent Gervereau, Jean-Pierre Rioux et Benjamin Stora (dir.), *La France en guerre d'Algérie, novembre 1954 - juillet 1962*, Nanterre, BDIC, 1992, 320 p.

préconise des réformes<sup>21</sup>. En décembre, il peut lui même constater que les améliorations sont faibles. La fusion a suscité « des réactions très vives, tant en métropole où fonctionnaires de tous grades de la SN ont craint, non sans raison, il faut le dire, d'être mutés d'office en AFN par nécessité de service, qu'en Algérie où les fonctionnaires locaux, ancrés dans des habitudes anciennes (de très mauvaises habitudes, hélas,) ont redouté de leur côté, et non sans raison car c'est indispensable, de se voir imposer des règles administratives conformes au droit français et à l'honnêteté tout court, mais inconciliables avec leurs regrettables privilèges ». Jean Mairey déplore que demeure « le « climat » auquel sont habitués les policiers algériens, comme d'ailleurs la plupart des fonctionnaires et la quasi-totalité des Européens d'Algérie, climat fondé sur le mépris fondamental du « bicot », je veux dire de l'ensemble des populations algériennes »<sup>22</sup>.

La torture est employée par la police comme par les autres forces de l'ordre. Si Jean Mairey témoigne du souci du gouverneur général de voir cesser ces méthodes, ce souci est balayé par les violences du 20 août 1955. La torture peut alors s'épanouir sans entraves. En janvier 1957, après un ultime « cri d'alarme », Jean Mairey démissionne : les « méthodes policières » se sont en effet répandues au sein des forces de l'ordre. Détachées de leur finalité judiciaire, les violences au cours des interrogatoires sont devenues un des visages ordinaires de la guerre d'Algérie.

Elles s'installent peu à peu dans les habitudes militaires grâce au flou dans lequel les troupes sont amenées à intervenir. Rapidement, les simples « opérations de maintien de l'ordre » réclament plus d'hommes : les contingents disponibles sont envoyés en Algérie en renforts au printemps 1955. Pour faciliter la tâche des forces de l'ordre, l'état d'urgence est décrété dans quelques arrondissements d'Algérie sur proposition du président du Conseil, le radical Edgar Faure : les préfets ont le droit d'instaurer un couvre-feu, d'interdire ou de réglementer le séjour de certains individus. Le gouverneur général d'Algérie reçoit le pouvoir de fermer des lieux de réunions, d'autoriser des perquisitions de nuit et de contrôler les médias. Il peut surtout décider de l'assignation à résidence de toute personne dont l'activité est jugée « dangereuse pour la sécurité et l'ordre publics ». Enfin, la loi permet de remettre à la justice militaire le jugement des inculpés relevant des cours d'assises - ce qui vise implicitement les nationalistes algériens suspectés ou convaincus d'attentats en tous genres.

Cet état d'urgence, rapidement étendu dès le mois de mai à tout le département de Constantine et à quelques arrondissements du centre du pays puis à l'automne à l'ensemble du territoire, témoigne de l'inquiétude grandissante des autorités politiques, prompte à prendre des mesures privatives des libertés publiques. Le Parlement garde alors encore ses compétences ; le 16 mars 1956, par la loi sur les pouvoirs spéciaux, il s'en remet au gouvernement : cette domination de

---

<sup>21</sup> Son rapport du 20 mars 1955 comporte le rapport de l'inspecteur général Guillaume en annexe.

<sup>22</sup> « Rapport relatif au fonctionnement des services de police en Algérie » de Jean Mairey du 13 décembre 1955, F 1a 4811\* (CHAN). Rapport publié par Pierre Vidal-Naquet, *La Raison d'Etat, op.cit.*, p.72-89. Sur la relation entre torture et image des Algériens voir Rita Maran, *Torture : the role of ideology in the french-algerian war*, New-York, Praeger, 1989.

l'exécutif ne facilite pas l'expression des oppositions à la politique menée et aux méthodes employées<sup>23</sup>.

Celles-ci sont, de toute façon, largement imposées par les forces de l'ordre aux autorités politiques réduites, tout au plus, à les couvrir *a posteriori* ou à les condamner souvent en vain. Ainsi, dès le mois de mai 1955 le redoutable principe de la responsabilité collective commence à se répandre en Algérie. Il est d'abord appliqué dans les Aurès-Nementcha où le général Parlange décrète que le douar le plus proche d'un sabotage ou d'un attentat en sera tenu collectivement pour responsable. Cette responsabilité se traduit le plus souvent par des corvées pour remettre en état les infrastructures endommagées par les attentats. Elle peut aussi aboutir à ce qu'une mission parlementaire appelle des « prises d'otages » ou des « bombardements de village » : la responsabilité collective aboutissant alors à des représailles collectives. Des parlementaires les désapprouvent « non seulement pour des raisons d'ordre humain mais aussi pour des motifs d'ordre politique » ; ils ne sont pas écoutés<sup>24</sup>. En fait, les hommes politiques sont partagés sur cette question. Le général Chérière sait qu'« il n'y aura pas d'instructions écrites données par le gouvernement ».

Pour autant, l'armée d'Algérie est soutenue par les principaux responsables politiques et notamment par Maurice Bourguès-Maunoury et le général Koenig, respectivement ministres de l'Intérieur et de la Défense nationale. Dès le 1<sup>er</sup> juillet 1955, ils indiquent, dans une instruction, « l'attitude à adopter vis-à-vis des rebelles en Algérie », généralisant ainsi les conditions dans lesquelles la guerre est menée dans le Constantinois à tout le territoire algérien. Ce texte prône une réaction militaire « plus brutale, plus rapide, plus complète » et demande « à chacun de faire preuve d'imagination pour appliquer les moyens les plus appropriés compatibles avec [leurs] consciences de soldats ». Par ailleurs, il préconise que « tout rebelle faisant usage d'une arme ou aperçu une arme en main ou en train d'accueillir une exaction [soit] abattu sur le champ » et surtout que « le feu [soit] ouvert sur tout suspect qui tente d'enfuir ». Les ministres entérinent ainsi une absence de définition du mot « suspect », exposant toute personne fuyant à l'arrivée des forces de l'ordre à être fusillée séance tenante.

Ce texte essentiel indique clairement la généralisation très rapide à toute l'Algérie d'une guerre menée aussi bien aux « rebelles » armés - c'est-à-dire, sans que le mot ne soit jamais employé, à ceux que l'on considère comme des ennemis au sens traditionnel – qu'à l'ensemble de la population algérienne susceptible de soutenir ces « rebelles ». Il précède la généralisation de l'insécurité à l'ensemble du territoire algérien, après le 20 août 1955, et l'extension de l'état d'urgence qui l'accompagne : il installe durablement l'arbitraire des forces de l'ordre en le recouvrant d'un léger voile réglementaire. En mars 1956, les pouvoirs spéciaux complètent et élargissent la latitude laissée au gouvernement pour mater la « rébellion » en Algérie. En

---

<sup>23</sup> Arlette Heymann, *Les libertés publiques et la guerre d'Algérie*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1972, 315 p.

<sup>24</sup> Mission parlementaire composée de députés membres de la commission de la Défense Nationale, rapport du 5 juillet 1955 (SHAT, 2R 159/3\*).

l'occurrence, le ministre résidant est laissé largement maître de la politique à mener. Dans le domaine répressif, celui-ci s'en remet à l'armée.

L'influence grandissante au sein de celle-ci de doctrinaires s'inspirant de la guerre d'Indochine pour élaborer une nouvelle stratégie métamorphose la conception de la lutte menée en Algérie en une guerre contre-révolutionnaire engagée contre ceux qu'ils croient être des adeptes des méthodes communistes. Cette conception de la lutte nationale algérienne, fort éloignée de la réalité, amène l'état-major de la 10<sup>e</sup> région militaire (*ie* le territoire algérien) à promouvoir les tenants d'une guerre ayant pour cible première la population algérienne. Celle-ci est à la fois considérée comme l'eau dans laquelle le poisson FLN se nourrirait et s'abriterait – eau qu'il s'agirait alors de séparer du poisson pour mieux éliminer ce dernier, pour reprendre la terminologie de ces théoriciens trempés d'un maoïsme de circonstances -, et comme le levier pouvant faire basculer l'Algérie du côté de la France. L'action psychologique se charge de promouvoir l'Algérie française tandis que la recherche du renseignement est élevée au premier rang des missions de l'armée.

Ainsi le ministre résidant Robert Lacoste reprend la nouvelle terminologie estimant que « la qualité de combattant du commissaire politique » est établie. Il prescrit, par conséquent, « une lutte systématique contre l'OPA [organisation politico-administrative] rebelle qui est la base même de l'organisation adverse et qui doit à ce titre être détectée et détruite »<sup>25</sup>. C'est dans ce cadre que la torture se généralise.

En effet, même si la plupart des hommes au pouvoir ont pu rappeler leur nécessaire souci de quelques principes fondamentaux, tels que le respect de la personne humaine, le fait d'entériner le discours légitimant élaboré par les militaires les prive de toute marge de manœuvre et de toute possibilité de sanction. De fait, cette légitimité répressive – présentée comme issue du terrain et de l'expérience - s'impose aux hommes politiques, qui la couvrent d'une légalité d'exception omettant de se prononcer précisément sur les moyens employés.

La volonté du commandement de lutter contre son adversaire avec des moyens appropriés est incarnée en particulier par les hommes du Deuxième bureau, présents progressivement à tous les échelons de la hiérarchie militaire. Statiques ou mobiles, ces hommes sont partout en Algérie. Ils drainent des renseignements sur leur adversaire et les centralisent dans un fichier. Dirigée par un officier, l'officier de renseignements (OR), une petite équipe de quelques hommes travaille sur des données issues de l'observation, obtenues par des indicateurs, tirées de documents trouvés sur le terrain (sur des ennemis notamment). Sa principale tâche est toutefois d'interroger des « suspects » - avec la latitude immense dans l'appréciation de cette qualité notée plus haut. Or « aucune note de base n'explique aux OR leur véritable travail ainsi que leurs droits. Le processus d'arrestation et d'interrogatoire, indispensables pour la guerre révolutionnaire, processus expliqués oralement et recommandés par les chefs de service de renseignements ne font l'objet d'aucune

---

<sup>25</sup> Directive particulière du ministre résidant concernant la lutte contre l'OPA, 18 août 1956 (SHAT, 1H 3088/1\*).

codification écrite », se plaint l'un d'eux<sup>26</sup>. En effet, les OR savent que la guerre ne pourra pas être gagnée sans renseignements et que c'est principalement à eux de les fournir. Leur priorité est, dès lors, claire et, comme l'écrit un autre OR, si « la légalité a des exigences incompatibles avec la répression de la rébellion [...], cela est une autre histoire »<sup>27</sup>. La torture est un des instruments à disposition de ces hommes pour accomplir leur tâche : à eux de décider s'ils l'emploient ou non. Les directives officielles les y incitent parfois, le leur interdisent d'autres fois mais toujours dans un langage tel et accompagnées de directives leur enjoignant, par ailleurs, d'obtenir des renseignements, que leur seul guide reste leur conscience, professionnelle ou personnelle.

Or la torture peut paraître efficace. En 1957, elle est utilisée sur une large échelle à Alger par les troupes du général Massu, à qui les autorités politiques ont remis les pleins pouvoirs pour rétablir l'ordre dans la ville. Des centres de torture sont installés et les parachutistes ne lésinent pas sur les moyens pour faire parler et faire peur. Outre les personnes arrêtées, gardées au secret parfois des semaines voire des mois, et torturées, d'autres disparaissent à jamais après avoir été emmenées par ces militaires. La plus connue d'entre elles, pour la campagne d'opinion que son cas a soulevé en France et dans le monde, est Maurice Audin, jeune assistant de mathématiques membre du PCA<sup>28</sup>. Son cas ne doit pas faire oublier les milliers d'Algériens qui, eux aussi, n'ont jamais été rendus à leur famille. Cette grande répression d'Alger est l'occasion pour les autorités militaires de tester un certain nombre de méthodes. La terreur produite par les disparitions en est l'aspect le plus extrême : jamais plus il n'atteint cette ampleur ensuite.

En revanche, l'utilisation massive de la torture corrélative d'un démantèlement des réseaux FLN et de l'arrêt des attentats (temporaire au printemps, puis définitif à l'été) donne l'impression d'une grande efficacité de cette violence, présentée simplement comme une méthode adaptée à la nature de la lutte. L'aumônier de la 10<sup>e</sup> division parachutiste la justifie d'ailleurs en estimant qu'à Alger, « ce ne sont pas [les] chefs militaires qui [...] ont arbitrairement imposé ces méthodes ; ce sont les *fellagha* qui, se conduisant en bandits, obligent [les parachutistes] à faire ce métier de policiers »<sup>29</sup>. Avec le terme « *fellagha* », la continuité de l'action des parachutistes du bled à la ville est affirmée. Dans un texte du 30 janvier 1957, le commandant du 3<sup>e</sup> RPC précise : « Cette action nous oblige à utiliser des méthodes de travail dites "policières". Il n'y a pas à s'en offusquer, car la destruction de l'adversaire, but ultime du combat, est à ce prix »<sup>30</sup>. L'expression « bataille d'Alger » s'impose alors, puisque les militaires considèrent qu'ils continuent la guerre sur un autre front.

<sup>26</sup> Rapport sur le moral du 2<sup>e</sup> RPC en 1957, (SHAT, 1H 2424/1).

<sup>27</sup> Déposition du capitaine, cité comme témoin au procès des *fellaghas* de Grarem (secteur de Redjas, nord-Constantinois), d'après des extraits de lettres de militaires conservées dans les archives du cabinet du ministre des Armées (SHAT, 1R 40\*).

<sup>28</sup> Voir Pierre Vidal-Naquet, *L'Affaire Audin. 1957-1978*, Minuit, 1989, 191 p.

<sup>29</sup> R.P. Delarue, « Réflexions d'un prêtre sur le terrorisme urbain ». Texte diffusé en annexe de la note de service du général Massu du 29 mars 1957 (SHAT, 1R 339/3\*).

<sup>30</sup> Synthèse de renseignements du 30 janvier 1957, cité par le colonel Godard dans son rapport sur « le contre-terrorisme » à Alger en 1957, fonds Godard (Hoover Institution Archives).

Le mot « torture », lui, n'est pas employé. Le père Delarue et le colonel Trinquier, auteurs d'une note justificative diffusée en mars 1957 et intitulée « Entre deux maux, choisir le moindre », le récusent au nom de la fin servie par cette violence : « Faire souffrir n'est pas "torturer" - quelle que soit l'acuité, la durée de la douleur - pour autant qu'on n'a pas le choix, pour autant que cette douleur est proportionnée au but que l'on doit atteindre ». Ils sont suivis par le ministre résidant qui, en la personne de son porte-parole, estime : « Nous n'avons pas le choix entre la violence et la non-violence, mais entre deux formes de violence ». De fait Robert Lacoste, comme Maurice Bourguès-Maunoury et Max Lejeune, approuve « tant à l'échelon du commandement qu'à celui des « popotes », [...] l'usage systématique de la torture dans la recherche du renseignement »<sup>31</sup>. Cette justification de la torture par la violence de l'adversaire continue à être utilisée, jusqu'à nos jours, pour relativiser les méthodes des forces de l'ordre de la République. Corrélée avec l'idée de son efficacité – si aisément compatible avec la conviction répétée depuis la conquête de l'Algérie que les « indigènes » ne comprennent que la force –, cet argumentaire accompagne la diffusion de la pratique dans l'ensemble de l'armée.

La torture est en effet pratiquée par des militaires ordinaires : outre la petite équipe du deuxième bureau dirigée par l'OR, tout soldat peut être amené à torturer des prisonniers, notamment quand il s'agit de les interroger immédiatement après leur capture - ce que toutes les instructions recommandent. Outre ces combattants des maquis algériens, les victimes sont aussi, et de plus en plus à mesure que la guerre évolue, des civils suspectés de ravitailler, de collecter de l'argent ou de structurer politiquement la population algérienne. C'est ainsi que les femmes sont progressivement intégrées dans le groupe des « suspects » susceptibles d'être arrêtés, interrogés et torturés.

Que ce soit dans un cantonnement militaire ou ailleurs (terrain de combat, *mechta*), la torture est toujours infligée par un groupe de militaires, commandé par un officier ou un sous-officier. Elle semble obéir à un certain nombre de règles et puise à un registre relativement limité de violences. La première de ces règles est de ne pas laisser de traces définitives sur le corps de la victime. Dans le cas contraire, celle-ci est le plus souvent exécutée. Si l'exécution est programmée d'avance, la violence aussi est adaptée mais ces cas sont des exceptions. Les tortures commencent systématiquement par une mise à nu de la victime. Une seule torture est rarement employée seule. Cinq formes sont récurrentes et utilisées de manière combinée : les coups, la pendaison par les pieds ou les mains, le supplice de l'eau, celui de l'électricité et le viol.

A part les coups, l'électricité est indéniablement la technique la plus utilisée. L'évolution des techniques permet en effet de transporter la génératrice électrique avec les troupes, notamment lors des combats - il s'agit de l'appareil servant à fournir de l'électricité soit au téléphone de campagne soit à la radio. Cet aspect fonctionnel

---

<sup>31</sup> Témoignage du procureur général d'Alger Jean Reliquet en octobre 1960. Communiqué du comité Audin, 10 octobre 1960 (CHEVS, RG1/3). Le communiqué précise que le général Massu n'a pas démenti ces affirmations et a exprimé sa reconnaissance envers les trois ministres. Robert Lacoste aurait toutefois refusé de donner un ordre écrit.

joue indéniablement mais il faut noter aussi ce que cette torture a de séduisant pour des esprits rationnels qui tentent de se persuader de la nécessité de cette violence pour la guerre : la génératrice permet de graduer la violence, de l'adapter aux réactions de la victime. Elle permet aussi de mettre le maximum de distance entre celui qui inflige la violence et le corps de l'autre. On retrouve cette médiation par un objet dans les autres méthodes utilisées : la corde avec laquelle sont suspendues les victimes par les poignets ou les chevilles ; le jerrycan d'eau déversé dans la bouche par le biais d'un entonnoir ou le robinet ; les objets utilisés pour violer enfin.

Ces médiations comme le souci d'efficacité participent du même mouvement : elles contribuent à maintenir la torture dans le champ d'une violence qu'on veut croire civilisée parce que rationalisée. Il importe en effet de se différencier absolument de la violence de l'autre, de l'ennemi, caractérisée par sa « barbarie » ou sa « sauvagerie ».

Pour se rassurer, pour éloigner toute ressemblance avec des méthodes honnies (celles des nazis par exemple, repoussoir absolu), le but poursuivi par les militaires français est souvent mis en avant. La recherche de renseignements est présentée comme une garantie que cette violence serait, par nature, différente d'autres formes de torture, plus cruelles ? plus sadiques ? L'étude de ce qui est réellement accompli dans les salles de torture révèle qu'il n'en est rien. Là, tout appartient aux tortionnaires : le temps et l'espace. Aucun relativisme n'est possible.

La torture est un acte radical et total dans ce qu'il mobilise. Que des militaires puissent avoir l'impression de ne faire que chercher du renseignement en appliquant une violence jugée nécessaire et adaptée n'entame pas le fait que cette violence repose sur la manipulation de l'idée de la mort de l'autre, détenue par des tortionnaires omnipotents qui tentent d'ôter à leur victime sa capacité de penser. Quelques mois après l'avoir subie, Henri Alleg décrit ainsi la torture de l'eau : « J'essayais en contractant le gosier, d'absorber le moins possible d'eau et de résister à l'asphyxie en retenant le plus longtemps que je pouvais l'air dans mes poumons. Mais je ne pus tenir plus de quelques instants. J'avais l'impression de me noyer et une angoisse terrible, celle de la mort elle-même, m'étreignit »<sup>32</sup>.

Sous l'effet de la douleur, les victimes laissent échapper des cris. Les témoins qui les entendent les décrivent comme des « hurlements rauques de bêtes qu'on égorge »<sup>33</sup>, des « hurlements de douleur rendant méconnaissable la voix des hommes qui en étaient victimes »<sup>34</sup>. Quel que soit le but dans lequel ces violences sont infligées, elles le sont toujours avec une intention de déshumanisation. L'officier qui a dirigé son interrogatoire et ses tortures l'a expliqué à Colette Grégoire : « Ces tortures que nous avons subies ont été caractérisées par le capitaine [Faulques] comme une « préparation psychologique » dont les principes de base sont peu nombreux mais efficaces. Il s'agit d'affoler, de paralyser le patient en lui prouvant

---

<sup>32</sup> Henri Alleg, *La question*, Minuit, 1958, 112 p., p.39-40.

<sup>33</sup> Pierre Leulliette, *Saint Michel et le dragon. Souvenir d'un parachutiste*, Minuit, 1961, 358 p., p. 312.

<sup>34</sup> Procès-verbal d'audition par le procureur de la République de Lyon, le 24 mai 1958 (Centre des Archives Contemporaines, 800293/5 dossier 70\*).

son impuissance par une mise en scène à laquelle participent également les insultes les plus ignobles, le chantage abject, les menaces de mort ; à ces tortures morales sont jointes les pires violences physiques suivant une gradation qui peut aller jusqu'à l'assassinat »<sup>35</sup>.

A partir de 1957 s'installe par ailleurs sur l'ensemble du territoire algérien une structure militaire, semi-clandestine, spécialisée dans la « connaissance et la destruction » de l'OPA<sup>36</sup> qui utilise la torture comme méthode ordinaire : les DOP (détachements opérationnels de protection). Ils deviennent les acteurs essentiels d'une répression située d'emblée à l'écart des normes, obéissant sans fard à une seule règle : l'efficacité. À côté d'actions menées en collaboration avec les services de police, d'une part, et la gendarmerie, d'autre part, les DOP comptent en leur sein même des gendarmes et des policiers. Au-delà de leurs différences, ces éléments extérieurs apportent tous deux des hommes, des renseignements, des méthodes. Leur présence au sein même des DOP est une des caractéristiques de ces détachements.

La gendarmerie se montre réticente. Ses officiers incarnent et doivent faire respecter la légalité. Ils ne peuvent le faire dans les DOP. C'est en ce sens que leur présence est une « arme à double tranchant », comme l'écrit un officier, car on espère légaliser ainsi certaines pratiques que les gendarmes doivent théoriquement dénoncer<sup>37</sup>... De fait, ces inquiétudes se sont traduites par une stagnation de leur nombre dans les DOP.

À côté des interrogatoires que les DOP mènent à l'intérieur des centres de triage et de transit, souvent avec des gendarmes ou des policiers, leurs locaux abritent des individus dont ils se réservent l'exclusivité. Mais quel que soit le lieu dans lequel ils travaillent, les DOP cherchent à préserver le secret sur leurs méthodes et à travailler à l'abri des regards. En fait, tout se passe comme si les DOP radicalisaient les présupposés et les méthodes des services habituels de renseignement. Ils vont jusqu'au bout de la logique interne des raisonnements des théoriciens de la guerre contre-révolutionnaire. Nés dans ce type de guerre, ils revendiquent d'ailleurs logiquement leur statut de spécialistes.

Les DOP préfèrent appeler les individus qu'ils interrogent des « clients » ou des « colis ». Ceux-ci parlent rarement spontanément. Pour vaincre cette réticence, les hommes des DOP prétendent avoir des méthodes plus efficaces que celle des autres services de renseignement. Ce qui est sûr c'est qu'ils agissent dans une zone de non droit total. Ainsi, aucune des limites imposées à l'usage de la violence n'a de sens, aucune règle administrative concernant la durée de détention non plus. Mais ces violations du droit ont un statut particulier puisqu'elles sont quasiment reconnues : tout se passe comme si l'illégalité dans laquelle agissent les DOP était acceptée, pour les besoins de la guerre.

---

<sup>35</sup> Plainte déposée auprès du procureur général d'Alger par Colette Grégoire. Publiée dans le *Bulletin* du SNI/Somme, elle se trouve dans les archives du gouvernement général (CAOM, cab12/231\*).

<sup>36</sup> Témoignage du procureur général d'Alger Jean Reliquet en octobre 1960. Communiqué du comité Audin, 10 octobre 1960 (CHEVS, RG1/3).

<sup>37</sup> Compte rendu d'inspection du général de division Bézanger, en Algérie du 22 octobre au 8 novembre 1957 (SHAT, 1R 316/1\*).

Les DOP sont encouragés et leur développement soutenu aux plus hauts niveaux de l'Etat, jusqu'en 1960. Cette année-là, ils comptent 2500 personnes, qui peuvent être des appelés ou des militaires de carrière. Ils forment une sorte d'armée dans l'armée, dont l'autonomie commence alors à inquiéter. Les tentatives se multiplient dès lors pour les faire revenir dans le rang, sans succès. L'efficacité qu'ils mettent en avant constitue toujours leur meilleur argument.

L'existence d'un tel organisme au sein de l'armée française indique bien que la torture est acceptée par toutes les autorités comme moyen nécessaire à la guerre menée en Algérie. Par ailleurs, la torture est pratiquée dans l'ensemble de l'armée d'Algérie. Plus exactement, les conditions sont réunies pour que la torture y soit massivement pratiquée sans qu'elle devienne systématique. En effet, en particulier en ce qui concerne le deuxième bureau et, *a fortiori*, pour les autres militaires, les ordres donnés laissent une marge de manœuvre certaine aux exécutants. Il est donc possible de refuser la torture ou de ne pas ordonner cette violence. Cependant il y a bien alors, en Algérie et dans l'armée, un ensemble d'idées, un esprit, nourrissant des pratiques violentes à l'égard de ceux qui sont soupçonnés de vouloir attenter à l'ordre colonial. Il y a bien un contexte incitatif à la torture produit par une certaine vision des Algériens, de leur revendication nationale et de la guerre. Quelles que soient les différences entre les unités, entre les endroits, entre les commandements, il y a bien une unité de l'armée en Algérie qui tient à un projet commun. Indéniablement, la torture fait partie de ce système. C'est pourquoi elle est un crime par obéissance, accompli par des soldats obéissants, au service de leur patrie.

Cette dimension ne manque pas d'en choquer certains, d'en émouvoir d'autres, qui tentent d'alerter l'opinion publique. Le début de l'année 1957 conjugue les premiers témoignages de soldats métropolitains de retour en France et les révélations sur les méthodes utilisées à Alger par les troupes du général Massu. La torture devient un sujet médiatique de premier plan lorsque Vercors renvoie sa légion d'honneur ou quand Pierre-Henri Simon publie *Contre la torture*. Mis en demeure de s'expliquer, le gouvernement Mollet répond par des dérobades. Au printemps 1957, il nomme une commission de sauvegarde des droits et libertés individuels pour s'assurer « de l'éventuelle réalité des abus signalés mais aussi du caractère calomnieux ou sciemment exagéré de certaines informations »<sup>38</sup>. Quand la commission rend son rapport à l'automne, il est enterré par les gouvernements Mollet puis Gaillard. Il n'est finalement publié que grâce à une fuite, dans *Le Monde*<sup>39</sup>.

Quelques mois plus tard, la parution du témoignage d'Henri Alleg sur ce qu'il a subi lors de son arrestation par les parachutistes à Alger en juin 1957 relance l'émotion publique<sup>40</sup>. « Il est unique de trouver un homme qui ait eu à la fois l'expérience du supplicé, la lucidité du témoin, la volonté de l'acteur, et "l'absence de style" de l'écrivain dans la tragédie de la torture moderne. Ce n'est pas seulement la

---

<sup>38</sup> Texte du communiqué officiel de création de la commission de sauvegarde le 5 avril 1957.

<sup>39</sup> *Le Monde* du 14 décembre 1957.

<sup>40</sup> Voir Alexis Berchadsky, *La question d'Henri Alleg. Un "livre-événement" dans la France en guerre d'Algérie*, Paris, Larousse, 1994, 193 p.

relation terrifiante de la torture, c'est aussi l'épopée vécue de la résistance à la torture, de la victoire constante sur la force et la bêtise que l'on trouvera dans *La question*. (...) Les récits de déportation arrivèrent en pleine figure des tranquilles, après le nazisme. *La question* nous arrive en pleine figure pendant la guerre d'Algérie », écrit alors Edgar Morin<sup>41</sup>. Le livre a beau être saisi, avec beaucoup de retard, le débat sur la torture redémarre<sup>42</sup>. Jean-Paul Sartre s'y engage en se déclarant favorable aux négociations avec les nationalistes algériens. Accusant le gouvernement, il voit dans *La Question* la preuve qu'il est impossible d'humaniser la guerre en Algérie. Il pressent bien que la torture « est au cœur du conflit », faisant l'hypothèse que « c'est elle, peut-être, qui en exprime la vérité la plus profonde »<sup>43</sup>. En avril, il signe avec trois autres prix Nobel (André Malraux, François Mauriac et Roger Martin du Gard) une adresse solennelle au président de la République pour protester contre la saisie du livre et sommer « les pouvoirs publics au nom de la déclaration des Droits de l'Homme et du citoyen de condamner sans équivoque l'usage de la torture ».

Deux mois plus tard, André Malraux est devenu ministre du gouvernement de Gaulle. Il déclare qu'« aucun acte de torture [...ne doit plus se] produire »<sup>44</sup>. Il n'empêche, la torture continue à appartenir à l'arsenal dont disposent les services de renseignement et les autres militaires. A partir de 1958 en effet, l'ALN marque le pas. Les barrages frontaliers tarissent les arrivées d'armes et de munitions et commencent à asphyxier les maquis nationalistes. L'arrivée au pouvoir du général de Gaulle engendre une période de flottement dont bénéficie le camp français. La victoire militaire paraît proche aux troupes françaises qui poursuivent sur leur lancée, appliquant plus que jamais les préceptes de la guerre contre-révolutionnaire.

C'est le moment qu'une partie du FLN choisit pour ouvrir un second front : en métropole. Aux habitudes de surveillance et de lutte contre le nationalisme algérien, s'ajoutent, côté français, des méthodes importées d'Algérie notamment grâce au personnel qui passe alors d'une rive à l'autre. Le plus prestigieux d'entre eux est Maurice Papon, IGAME du Constantinois en mai 1956, qui devient préfet de police de Paris au printemps 1958. Il retrouve une préfecture qu'il a connue comme secrétaire général quelques années auparavant<sup>45</sup>.

A l'exception des gendarmes, les militaires sont quasiment exclus de la répression en France<sup>46</sup> : celle-ci est avant tout le fait de la police. Dès 1957, des accusations dénoncent des policiers torturant des Algériens, à Lyon, Saint-Nazaire ou encore Versailles<sup>47</sup>. Des centaines de personnes manifestent silencieusement à Grenoble en janvier 1959, quelques uns jeûnent, pour protester contre les tortures

---

<sup>41</sup> *France-Obs*, 20 février 1958.

<sup>42</sup> Voir Anne Simonin, « Les éditions de Minuit et les éditions du Seuil. Deux stratégies éditoriales face à la guerre d'Algérie », in Jean-Pierre Rioux et Jean-François Sirinelli (dir.), *La guerre d'Algérie et les intellectuels français*, Bruxelles, Complexe, 1991, 405 p., p.219-246.

<sup>43</sup> Jean-Paul Sartre, « Une victoire » publiée dans *L'Express* le 6 mars 1958.

<sup>44</sup> Réponse d'André Malraux à un journaliste le 24 juin 1958, citée dans Pierre Vidal-Naquet, *La Raison d'État*, p.203

<sup>45</sup> Maurice Papon est secrétaire général de la préfecture de police de Paris de décembre 1951 à juin 1954.

<sup>46</sup> Notons qu'en décembre 1961, le tribunal de grande instance d'Avesnes-sur-Helpe condamne à une peine d'amende trois gendarmes du Nord de la France, pour avoir torturé à l'électricité des Algériens pendant leur garde à vue.

<sup>47</sup> Voir Jean-Pierre Rioux, « La torture », *op. cit.*

perpétrées dans leur ville<sup>48</sup>. En 1959, un livre, interdit, révèle que trois Algériens ont été torturés dans les locaux de la DST, rue des Saussaies à Paris<sup>49</sup>. Les habitants des bidonvilles qui entourent la capitale connaissent eux aussi ces descentes de police qui finissent en séance de torture, ces séjours au centre d'identification de Vincennes accompagnés parfois de bastonnade sur les orteils<sup>50</sup>.

Cependant l'utilisation de méthodes brutales par la police à l'égard de ceux qui sont appelés les Nord-Africains, mais qui sont principalement des Algériens, n'est pas une invention de la guerre d'Algérie. Les relier exclusivement à ce contexte exceptionnel serait faire l'impasse sur les habitudes acquises par les services de police depuis l'entre-deux-guerres<sup>51</sup>. Le 14 juillet 1953 encore, les violences policières font sept morts dont six Algériens lors de la manifestation organisée par le MTLD. Ainsi, il y a assurément un climat favorable, dans la police française, à la répression violente des Algériens – le massacre du 17 octobre 1961 en constitue la démonstration par l'extrême mais, si la guerre le renforce, elle ne l'invente pas.

En métropole, la torture n'atteint pas la même ampleur qu'en Algérie. Elle n'en demeure pas moins, sur les deux rives, une pratique tolérée par les autorités et une violence à laquelle les Algériens savent pouvoir s'attendre. En septembre 1961, Michel Massenet, délégué à l'action sociale, peut ainsi noter que « depuis quelques mois les efforts antérieurement accomplis pour limiter au strict minimum les brutalités policières à l'égard des Algériens émigrant en métropole semblent se heurter à des consignes données par le ministre de l'Intérieur lui-même ou à une absence de contrôle de ce ministère sur ses services de police »<sup>52</sup>.

Dès 1957, le Préfet Ghisolfi, ancien administrateur en Algérie, tente une expérience dans la région de Valence : l'emploi d'Algériens comme force policière d'appoint<sup>53</sup>. Dans la région parisienne, Maurice Papon met en place la Force de Police Auxiliaire, fonctionnant à partir de 1960. Cette unité militaro-policière est composée de harkis, recrutés pour l'essentiel en Algérie et placés sous commandement militaire. Ils se rendent coupables de tortures dans les commissariats parisiens du XIII<sup>e</sup> et du XVIII<sup>e</sup> arrondissements ainsi qu'à Noisy-le-Sec ou Argenteuil.

En Algérie aussi, les harkis renforcent les forces de l'ordre. Leur recrutement augmente sous la V<sup>e</sup> République notamment à l'initiative du général Challe qui, dès son arrivée à la tête de la 10<sup>e</sup> Région militaire, fait savoir que ce recours massif aux harkis est en même temps politique et stratégique : « Nous ne pacifierons pas

---

<sup>48</sup> *Témoignages et Documents*, n°9, janvier 1959.

<sup>49</sup> Benjamin Stora, *La gangrène et l'oubli*, La Découverte, 1991, 368 p.

<sup>50</sup> Monique Hervo, *Chroniques du bidonville. Nanterre en guerre d'Algérie*, Le Seuil, 2001.

<sup>51</sup> Sur ce point notamment voir la thèse à venir d'Emmanuel Blanchard « La Préfecture de police de Paris et les FMA, 1944-1962 », sous la direction de Jean-Marc Berlière (Université de Bourgogne-CESDIP). Voir aussi son article à venir dans *Les Cahiers de l'IHTP*, « La dissolution de la Brigade Nord-Africaine de la Préfecture de police (1944-1945). Vers la constitution d'une police de droit commun pour les Algériens de Paris ? ».

<sup>52</sup> Note de Michel Massenet à l'attention du secrétaire général pour les affaires algériennes, 15 septembre 1959 (770391, CAC). Document communiqué par Jim House dans le cadre de l'atelier de l'IHTP/CNRS « Répression, administration, contrôle dans le monde colonial », 20 mai 2003.

<sup>53</sup> Paulette Péju, *Ratonnades à Paris*, précédé de *Les Harkis à Paris*, La Découverte, 2000, 200 p., p.40.

l'Algérie sans les Algériens », écrit-il dans sa directive n°1 et « le meilleur chasseur de *fellagha* est le FSNA »<sup>54</sup>.

Ces hommes qui ont décidé de se rallier à l'armée française, pour des raisons rarement politiques et plus souvent conjoncturelles (garantir sa sécurité et celle de sa famille face au FLN, s'assurer un revenu), sont utilisés précisément pour leur familiarité avec les adversaires de l'armée française. Ils en connaissent au minimum la langue mais ils en partagent aussi la culture, les valeurs. Ils sont ainsi utilisés comme interprètes lors des séances d'interrogatoire et leur fonction dépasse alors le simple fait de traduire les questions ou les réponses. Un inspecteur des centres d'internement note, par exemple, que, dans le secteur d'Akbou, « l'utilisation d'interprètes kabyles en provenance des harkis est d'usage courant. Il en résulte parfois, malgré la précision des instructions du commandant de secteur en matière d'interrogatoire, la recherche d'une certaine efficacité par pression physique ». Cet euphémisme désigne la pratique de la torture. L'inspecteur l'indique d'ailleurs lui-même à la fin de son rapport en précisant que deux individus qu'il a pu voir portaient « quelques traces, sans gravité, de pression physique résultant d'interrogatoire poussés »<sup>55</sup>.

La violence dont font preuve les harkis est constatée régulièrement. Ainsi une causerie adressée aux officiers à propos du renseignement leur enseigne qu'un OR consciencieux, ayant réuni assez de documentation et ayant réussi à mettre en confiance un prisonnier, « n'aura pas besoin d'utiliser pour son interrogatoire des procédés inadmissibles » - manière de reconnaître que le recours à de telles méthodes appartient bien à la pratique de certains OR ... En revanche, il est signalé aux officiers qu'ils doivent prendre garde à ce qu'en cas de transfert d'un prisonnier, celui-ci reste « intact » : « Attention aux harkis, à leur brutalité possible ou aux questions inopportunes », précise la causerie qui insiste par ailleurs sur l'apport inestimable des harkis à la recherche du renseignement, puisqu'ils sont censés être des intermédiaires entre la population et l'armée<sup>56</sup>. En réalité, à mesure que la guerre avance vers sa fin et que les négociations se précisent entre représentants du FLN et représentants du pouvoir français, le destin des harkis paraît bien trouble. Leur moral s'en ressent tandis que la population algérienne hésite moins à leur manifester de l'hostilité.

De nombreux cas de tortures sont avérés<sup>57</sup>. Les plus connus sont le fait du commando Georges dont la valeur est, par ailleurs, régulièrement vantée et félicitée. Ce commando, composé de 240 harkis, est dirigé par un capitaine du lieutenant-colonel Bigeard, Georges Grillot. A la fin de la guerre, l'ensemble de ses hommes est inscrit sur la liste des traîtres par le FLN ; certains sont enlevés<sup>58</sup>.

---

<sup>54</sup> Annexe à la directive n°1 du général Challe, 28 décembre 1958 (1H 2942, SHAT).

<sup>55</sup> Rapport de visite de l'IGCI, 22 mars 1960 (SHAT, 1H 2573/3).

<sup>56</sup> Causerie destinée aux officiers stagiaires du CICPG d'Arzew sur le renseignement en Algérie, postérieure au printemps 1960 (SHAT, 1H 1485)

<sup>57</sup> Toutefois aucune étude d'ensemble ne s'est encore intéressée précisément à cette question.

<sup>58</sup> Rapport du commandant du secteur de Saïda, 25 mai 1962 (SHAT, 1H 2028/3).

L'efficacité de ces hommes tient à leur utilisation des méthodes de guerre subversive, parmi lesquelles la torture. Alain Maillard de la Morandais a pu les observer interrogeant un « suspect ». Il le relate dans son journal : « L'homme accroupi, Z. et S., le pressaient de questions, sans brutalité, sans violence, le serrant par la voix, par leurs yeux dans ses yeux, par les gestes des mains qui ponctuaient de tapotements de persuasion sur ses genoux leur interrogatoire. [...] L'homme niait. Je vis à ce moment-là une boîte de laquelle sortait des fils électriques avec de petits cosses : un adjoint tenait cette boîte depuis le début. [...] Les bras tendus devant lui, on attachait les poignets [de l'homme] avec son cheiche. Il était assis, les jambes repliées, l'une contre l'autre, les genoux amenés près du ventre. Les deux bras, aux poignets liés, encadrèrent les genoux, et une barre de fer lui fut glissée entre jambes et bras afin de l'immobiliser complètement, et dans une position de déséquilibre. Un coup de pied et il bascula sur le côté. Deux cosses lui furent fixées aux lobes des oreilles, et deux autres à l'extrémité de la verge. Et l'homme commença à hurler d'une voix rauque, sauvage, quasi-inhumaine, étouffée par le pied qui était appuyé sur sa tête. Il rejetait sa tête en arrière sous l'effet des secousses électriques et ses membres attachés se crispaient de façon effrayante, son ventre se contractait convulsivement. Il vomit à plusieurs reprises, quelques aliments, du liquide, puis du sang apparut. Les bourreaux arrêtaient quelques instants les décharges pour le questionner. « Je ne sais, je ne sais rien... » et les hurlements reprenaient. [...] Cela dura quelques dix minutes. La victime ne « lâchant » rien, ils lui déployèrent le cheiche sur le visage, la bouche restant ainsi ouverte, et ils commencèrent à lui faire couler de l'eau abondamment par la bouche jusqu'à l'étouffement, qui vint rapidement. L'homme essayait de se tordre, de se débattre désespérément et vainement. Il hoquetait, haletait, vomissait, laissant échapper dans ses râles quelques paroles qui répondaient aux questions. Et l'eau continuait de couler et l'homme d'étouffer... »<sup>59</sup>

Ces méthodes sont connues du haut commandement. Le commandant du secteur tente de les interdire et rappellent que « les sticks du commando Georges ne doivent pas agir à leur guise, mais se soumettre à la règle commune pour les interrogatoires »<sup>60</sup>. Le général Crépin lui-même estime ces procédés « parfois un peu trop énergiques » mais « malheureusement adaptés aux mœurs de leurs coreligionnaires qu'ils connaissent mieux que personne »<sup>61</sup>. En fait, cette idée est largement partagée en Algérie. Le général de Pouilly l'exprime aussi à sa manière en estimant que ces violences sont des « procédés habituels aux musulmans entre eux »<sup>62</sup>.

Des récits de ralliés confirment effectivement aux autorités françaises que l'ALN/FLN n'hésite à recourir à la torture contre les indociles, contre les hommes

<sup>59</sup> Journal d'Alain Maillard de la Morandais, à la date du 25 août 1960. L'auteur en a publié des extraits dans *L'honneur est sauf*, Paris, Seuil, 1990.

<sup>60</sup> Note de service du colonel Brunet, 18/9/1960, citée par Alain Maillard de la Morandais dans *L'honneur est sauf*, *op. cit.*

<sup>61</sup> Lettre du général de corps d'armée de Pouilly commandant CAO au général commandant en chef, le 27 février 1961, dans laquelle il mentionne la position exprimée par le général Crépin le 20 septembre 1960 (SHAT, 1H 1240/8).

<sup>62</sup> Lettre du général de Pouilly au commandant en chef le 28 novembre 1960 (SHAT, 1H 1240/8).

exténués qui refusent de franchir les barrages meurtriers, contre des opposants dans la lutte pour le pouvoir qui se joue à tous les niveaux. Ainsi Slimane l'Assaut, actif contre les forces françaises autour de la ville de Souk Ahras, est supplanté par un autre à la tête de ses hommes. Il est arrêté et torturé : un trou, creusé dans son corps, est rempli de sel ; il est laissé plusieurs jours exposé ainsi au soleil<sup>63</sup>. La torture est aussi utilisée dans certains procès et notamment lors des purges qui déciment les *wilâya* de l'intérieur entre 1958 et 1961. Une directive de la *wilâya* 1 témoigne de la fréquence de cet usage puisqu'elle prend soin, mais en septembre 1961 seulement, de l'interdire « sauf dans les cas où les circonstances l'exigeront ». Alors, la directive précise qu'il ne faudra pas « dépasser les limites humainement permises »<sup>64</sup>.

Pendant que les négociations avancent, les autorités françaises s'efforcent aussi d'imposer le respect de la légalité et des principes d'humanité dans les méthodes employées. Quelques procès sont instruits contre des membres des forces de l'ordre accusés d'avoir torturé des Algériens. La justice progresse toutefois lentement ; l'armée, en particulier, ne mettant aucune bonne volonté à lui faciliter la tâche.

Deux procès ont lieu : deux fois les verdicts sont extrêmement cléments. En mai 1960, le tribunal militaire de Bordeaux relaxe les membres d'un groupe de sécurité accusés d'« homicide et coups et blessures volontaires » sur des suspects en Kabylie et, en janvier 1962, celui de Paris acquitte un lieutenant d'active et deux sous-lieutenants de réserve ayant reconnu avoir torturé à mort une Algérienne, Saadia Mebarek. Dans cette dernière affaire, le ministère des Armées qui, en la personne du commissaire du gouvernement, avait demandé la condamnation forme un recours tandis que des centaines de personnes se mobilisent contre ce verdict inique<sup>65</sup>. Deux mois plus tard, l'amnistie corrélative du cessez-le-feu ne permet plus de revenir sur ce jugement. Tous les faits « commis dans le cadre des opérations de maintien de l'ordre dirigées contre l'insurrection algérienne » sont alors englobés dans un décret qui provoque l'abandon des poursuites entamées et interdit toutes poursuites futures<sup>66</sup>.

Le texte du décret spécifie les faits qu'il amnistie par leur contexte, considéré non seulement comme le cadre des faits mais aussi comme leur source : c'est parce que l'armée française menait des opérations de maintien de l'ordre en Algérie que certains actes, couverts par l'amnistie, ont eu lieu. Or, dans ces actes, certains étaient considérés comme des crimes, d'autres comme des délits et d'autres enfin étaient autorisés par des textes législatifs, des décrets ou des règlements. La torture n'était pas de ceux-là : elle était interdite par la loi française et par la convention européenne des droits de l'homme que la France avait signée sans toutefois la ratifier. Amnistiée, elle devient l'équivalent d'un vol ou d'une autre infraction. En même temps que son

---

<sup>63</sup> D'après Mohammed Harbi cité par Gilbert Meynier, *Histoire intérieure du FLN*, op. cit., p.402, note 58.

<sup>64</sup> Procès-verbal de la réunion du conseil de la *wilâya* 1 présidé par Tahar Zbiri (SHAT, 1H 1642/1\*), cité par Gilbert Meynier, op. cit., p.439.

<sup>65</sup> Texte de la protestation paru dans *Le Monde* du 1<sup>er</sup> février 1962.

<sup>66</sup> Décret n°62-328 du 22 mars 1962.

caractère criminel, elle perd son rôle central dans la guerre d'Algérie : elle devient un acte illégal parmi d'autres, amnistié comme les autres.

Effacée par décret, la gangrène continue à empoisonner les vies et les mémoires, en France comme en Algérie. Les deux Etats communient à son sujet dans un commun silence. Justifié ici par le désir de ne pas attiser des guerres mémorielles et ancré dans un refus de reconnaître officiellement le rôle de l'Etat dans cette violence, ce silence recouvre, en Algérie, une volonté politique de ménager la France, tout en préservant les intérêts d'un pouvoir qui n'hésite pas lui-même à utiliser la torture contre ses opposants politiques, fussent-ils qualifiés de terroristes<sup>67</sup>.

Après le cessez-le-feu, les forces de l'ordre françaises ont encore à lutter contre les tenants d'un autre projet politique : ceux qui veulent maintenir l'Algérie française à tout prix, estimant que le gouvernement Debré la liquide et qui, une fois le cessez-le-feu signé, déclenchent une stratégie violente de terre brûlée en Algérie. Cette Organisation Armée Secrète ne lésine pas sur les moyens et multiplie les attentats contre les infrastructures, mais aussi contre les Algériens ou les individus accusés d'être favorables à ce qu'ils considèrent être l'abandon de l'Algérie. Elle ne fait alors qu'accentuer, dans une fuite en avant meurtrière, une action violente entamée dès sa création début 1961.

L'OAS est l'objet d'une politique de surveillance et de répression menée à la fois par des policiers et des militaires (y compris des gendarmes). Selon Anne-Marie Duranton Crabol, la Sécurité militaire sert de couverture à des missions plus ou moins secrètes n'hésitant pas à recourir aux contre-plastiquages, aux enlèvements et aux tortures. L'Office Central de Coordination de l'Action Judiciaire, créé en octobre 1961, regroupe quant à lui des officiers du deuxième bureau<sup>68</sup>, de la gendarmerie et de la Sécurité militaire, unis dans la lutte contre cette organisation, y compris au sein des forces de l'ordre et notamment de l'armée<sup>69</sup>.

Les armes répressives utilisées par les forces de l'ordre contre le FLN sont alors appliquées à la lutte contre ce nouvel ennemi, en particulier l'assignation à résidence et, pour quelques cas au moins, la torture<sup>70</sup>. « De divers côtés - de droite ou d'extrême droite surtout -, note le journal *Le Monde*, des voix s'élèvent pour protester contre des sévices et des tortures qui auraient été infligés, au cours d'interrogatoires, à des activistes européens en Algérie. Si ces informations étaient confirmées, elles appelleraient les mêmes - et hélas vaines - protestations que les mêmes pratiques ont provoquées ici pendant des années, lorsqu'elles s'appliquaient à des musulmans. Les Européens qui s'en plaignent justement, peuvent mesurer aujourd'hui le tort qu'ils se sont faits à eux-mêmes en laissant s'instaurer des méthodes et des moeurs odieuses. L'ex-général Salan trouve des accents pressants et humains pour s'élever contre les

---

<sup>67</sup> Voir Habib Souaïdia, *La sale guerre : le témoignage d'un ancien officier des Forces spéciales de l'armée algérienne* (Paris, La Découverte, 2001, 203 p.), ou encore *Le livre noir de l'Algérie* de [Reporters sans frontières](#) (Paris, 1996, 251 p.) ou *Les violences en Algérie* (O. Jacob, 1998, 239 p.)

<sup>68</sup> En décembre 1961, l'OAS assassine d'ailleurs le lieutenant-colonel Rançon, chef du deuxième bureau d'Oran.

<sup>69</sup> Anne-Marie Duranton-Crabol, *Le temps de l'OAS*, Bruxelles, Complexe, 1995.

<sup>70</sup> L'OAS ne s'est en effet fait l'écho que de quelques affaires. Il y a fort à penser que si elles avaient été plus nombreuses, l'organisation se serait arrangée pour le faire savoir tant cette accusation servait sa politique. Ceci dit, une étude plus précise de la répression contre l'OAS est encore en partie à faire.

tortures dont auraient été victimes ses partisans en Algérie. Sera-t-il permis, tout en approuvant l'objet de sa protestation, d'observer que c'est sous son pro-consulat que la torture s'est développée, sinon « institutionnalisée » en Algérie », conclue dans un premier temps le quotidien<sup>71</sup>. La révélation de ces méthodes provoque, en effet, une enquête de la commission de sauvegarde des droits et libertés individuels tandis que le délégué général s'empresse de répondre à son président, Maurice Patin, qui s'inquiète de la véracité de telles accusations – en particulier à propos de Madame Salasc, arrêtée pour avoir hébergé des membres de l'OAS<sup>72</sup>. Jamais les affaires impliquant des Algériens n'ont donné lieu à une telle célérité.

Toujours est-il que le délégué général reconnaît que des violences ont eu lieu sur cette femme au cours de son interrogatoire, même s'il réfute la gravité des accusations, dans un vocabulaire éprouvé les années précédentes à propos des tortures sur les membres du FLN notamment : « Il apparaît hors de doute, écrit-il, qu'à un moment indéterminé de cet interrogatoire des violences certes infiniment moins graves que les tortures détaillées par la propagande rebelle, aient été exercées sur Mme Salasc »<sup>73</sup>. Le gouvernement entend éviter absolument qu'une campagne d'opinion ne s'enclenche en Algérie sur le thème des sévices. Les journaux favorables aux thèses de l'OAS tentent pourtant d'attiser la haine contre le gouvernement et la « Gestapo gaulliste » en diffusant un « Rapport sur les sévices infligés en Algérie à ceux que l'on soupçonne d'appartenir à l'OAS »<sup>74</sup>. Le commandant de la gendarmerie d'Alger Debrosse, responsable de la répression des barricades en janvier 1960, y est particulièrement attaqué<sup>75</sup>.

Mais le scandale recherché peut-être n'éclate pas : la partie de l'opinion qui aurait pu le porter n'est pas disponible, occupée qu'elle est à s'organiser dans le grand désordre qui caractérise les derniers mois de l'Algérie française. En revanche, Pierre Vidal-Naquet et le Comité Audin, fidèles à une position de principe qui ignore la couleur politique des victimes de la torture, s'émeuvent de ces violences comme ils le font régulièrement depuis le début de la guerre. « Il y avait là pour le Comité Audin une question d'honneur », estime-t-il<sup>76</sup>. En mai 1962, il publie dans *Esprit* un dossier entier sur ces nouvelles violences de la raison d'Etat.

Son engagement continue après la guerre avec la publication de nombreux articles et ouvrages. L'historien s'attache à faire connaître le scandale que constitue la pratique de *La torture dans la République*<sup>77</sup>. Cette dénonciation permanente le conduit à

<sup>71</sup> « Tortures en Algérie? », *Le Monde* du 1-2 octobre 1961.

<sup>72</sup> Lettre de Jean Morin à Maurice Patin du 16 octobre 1961, en réponse à sa lettre du 3 octobre (CAOM, cab15/17\*).

<sup>73</sup> Dans une lettre à Louis Joxe du 30 octobre, Jean Morin précise qu'« il n'est pas dénié qu'à un moment indéterminé de son interrogatoire Mme Salasc ait été *malmenée*. Mais les violences qui ont pu être exercées à son encontre n'ont *aucune commune mesure avec les tortures rapportées par l'OAS*. En tout état de cause *les pratiques dénoncées*, n'ont jamais été à l'origine de l'hospitalisation de l'intéressée. La famille de Mme Salasc et les rapports médicaux déposés par les très nombreux praticiens algérois qui se sont pressés à son chevet ont volontairement omis de préciser les raisons du transport en clinique de Mme Salasc. » (CAOM, cab15/41\*).

<sup>74</sup> Ce rapport a été adressé par *L'esprit public* au journal *Le Monde* le 26 février 1962. *La Nation française* le publie le 7 mars 1962.

<sup>75</sup> De fait, estime Anne-Marie Duranton Crabol, « la brutalité de certains gendarmes ne fait aucun doute. Elle s'enracine visiblement dans l'affaire des Barricades » (*op. cit.*, p.126).

<sup>76</sup> Pierre Vidal-Naquet, *Mémoires. Tome 2 : Le trouble et la lumière*, Le Seuil/ La Découverte, 1998, p.152.

<sup>77</sup> Pierre Vidal-Naquet, *La torture dans la République. Essai d'histoire et de politique contemporaine*, Minuit, 1972, 205 p.

intervenir régulièrement dans le débat public lorsque cette question d'histoire resurgit. A l'automne 2000, alors qu'une série d'articles parus dans le journal *Le Monde* déclenche une forte émotion dans l'opinion publique devant le rappel de ces faits, il fait partie des signataires d'un appel aux deux plus hauts représentants de l'État leur demandant de « *condamner la torture qui a été entreprise [au nom de la France] durant la guerre d'Algérie* »<sup>78</sup>. Or, le Premier ministre et le président de la République se refusent à considérer cette violence dans sa dimension politique. Ils n'en reconnaissent tout au plus que l'aspect moralement condamnable.

Au sommet de l'Etat, rien n'a changé, sur le fond, depuis la guerre.

---

<sup>78</sup> Appel lancé dans *L'Humanité* du 31 octobre 2000. Les douze personnalités sont, outre Pierre Vidal-Naquet : Henri Alleg, ancien directeur d'*Alger républicain*, auteur de *La Question* ; Josette Audin, épouse de Maurice Audin ; Simone de Bollardière, veuve du général Pâris de Bollardière ; Nicole Dreyfus, avocate ; Noël Favrelière, rappelé, déserteur ; Gisèle Halimi, avocate ; Alban Liechti, rappelé, insoumis ; Madeleine Rebérioux, historienne, secrétaire du Comité Audin ; Laurent Schwartz, mathématicien, président du comité Audin ; Germaine Tillion, ethnographe, résistante ; Jean-Pierre Vernant, historien, résistant.

